

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2026.121 P

Arrêté Municipal portant MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de Billy-Berclau

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers en agglomération et aux abords des entrées d'agglomération suite aux travaux d'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de BILLY-BERCLAU au sens du Code de la Route sont fixées comme suit :

- sur la route départementale RD 163 en limite de BAUVIN au PR 9
- sur la route départementale RD 163 en limite de DOUVRIN au PR 5+546
- sur la rue du Lieutenant Folliet en limite de Hantay au niveau du 19 rue du Lieutenant Folliet
- sur la rue Jules Ferry à 63 mètre linéaire de l'entrée n°35 rue Jules Ferry
- sur la rue Maurice Ravel au droit du n° 68 rue Maurice Ravel
- à l'intersection rue du bois/Avenue de Sofia
- Rue Louis Pasteur à l'angle de la rue Louis Pasteur et de la rue Samuel Billiet.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BILLY-BERCLAU sur les voies de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BILLY-BERCLAU.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59000 LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Service, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 juillet 2026

Le Maire,
Steve Bossart

